



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.189/PC.1/8  
26 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,  
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE  
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire  
Première session  
Genève, 1er-5 mai 2000  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RÉUNIONS ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES AUX ÉCHELONS  
INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET NATIONAL

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Comité préparatoire le rapport du Séminaire d'experts sur les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur les bonnes pratiques nationales dans ce domaine, tenu à Genève du 16 au 18 février 2000.

Annexe

RAPPORT DU SÉMINAIRE D'EXPERTS SUR LES PROCÉDURES DE RECOURS  
OUVERTES AUX VICTIMES D'ACTES DE RACISME, DE DISCRIMINATION  
RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE  
ET SUR LES BONNES PRATIQUES NATIONALES  
DANS CE DOMAINE

Genève, 16-18 février 2000

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 – 7	3
A. Organisation du Séminaire.....	1	3
B. Participation.....	2	3
C. Ouverture du Séminaire et élection du Bureau.....	3 – 4	3
D. Ordre du jour .....	5	3
E. Documentation.....	6 – 7	4
II. LES THÈMES DU SÉMINAIRE .....	8 – 91	6
A. La discrimination raciale dans la vie économique, sociale et culturelle .....	8 – 26	6
B. La discrimination raciale à l'égard des groupes vulnérables : examen des voies de recours ouvertes aux non-nationaux, aux migrants, aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux minorités et aux peuples autochtones.....	27 – 39	9
C. Le racisme sur Internet : Questions juridiques et techniques.....	40 – 50	12
D. Problèmes communs à l'ensemble des voies de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale .....	51 – 59	15
E. Actions des institutions nationales : quelques cas de bonnes pratiques .....	60 – 82	18
F. Renforcement des mécanismes régionaux et internationaux.....	83 – 91	23
III. CLÔTURE DU SÉMINAIRE.....	92 – 93	25

Annexes

Annexe I. Recommandations du Séminaire.....	27
Annexe II. Liste des participants.....	36

## I. INTRODUCTION

### A. Organisation du Séminaire

1. Au paragraphe 65 b) de sa résolution 1999/78, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un séminaire international d'experts sur les recours que peuvent former les victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur les bonnes pratiques nationales dans ce domaine. Le Séminaire s'est tenu du 16 au 18 février 2000, au Palais des Nations à Genève.

### B. Participation

2. La liste des experts qui ont participé au Séminaire et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui y étaient représentées par des observateurs figure à l'appendice II du présent rapport.

### C. Ouverture du Séminaire et élection du bureau

3. Le Séminaire a été ouvert par Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire a fait observer que le principe de la non-discrimination fondée sur la race était certes garanti dans un certain nombre d'instruments juridiques internationaux mais qu'il devait être mis en œuvre à travers des recours internes utiles. Tout en reconnaissant que les pouvoirs publics étaient au premier chef responsables de la lutte contre la discrimination raciale, elle a noté que les institutions nationales et les organisations non gouvernementales avaient un rôle important à jouer en la matière. Elle a ajouté qu'il était essentiel de surveiller les nouvelles formes de racisme, y compris celles qui s'affichaient sur Internet, et de déterminer s'il était nécessaire d'envisager de nouvelles voies de recours en conséquence. Elle a noté aussi que les migrations de masse s'étaient fréquemment accompagnées d'une montée des manifestations de racisme et de xénophobie et qu'il importait dès lors de revoir l'adéquation des procédures de recours. En conclusion, la Haut-Commissaire a insisté sur l'importance qu'il y avait à diffuser l'information sur les bonnes pratiques nationales et à coordonner les stratégies afin de venir à bout de la discrimination raciale. Elle a remercié le Gouvernement suisse pour la contribution financière qu'il avait apportée au titre de l'organisation du Séminaire.

4. Mme Virginia Dandan a été élue Présidente-Rapporteuse par acclamation.

### D. Ordre du jour

5. À sa première séance, le 16 février 2000, le Séminaire a adopté l'ordre du jour suivant (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/2) :

1. Ouverture de la session
2. Élection du Président-Rapporteur

3. Adoption de l'ordre du jour :

Point 1 : La discrimination raciale dans la vie économique, sociale et culturelle

Point 2 : La discrimination raciale à l'égard des groupes vulnérables : examen des voies de recours ouvertes aux non-nationaux, aux migrants, aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux minorités et aux peuples autochtones

Point 3 : Le racisme sur Internet : questions juridiques et techniques

Point 4 : Problèmes communs à l'ensemble des procédures de recours ouvertes aux victimes de discrimination raciale

Point 5 : Actions des institutions nationales : quelques cas de bonnes pratiques

Point 6 : Renforcement des mécanismes régionaux et internationaux

Point 7 : Conclusions et recommandations.

4. Clôture des travaux.

E. Documentation

6. À la demande du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les documents de base suivants ont été établis :

HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/2	Document de base établi par le Secrétariat
HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.1	La discrimination raciale dans la vie économique, sociale et culturelle - document de base établi par M. Luis Valencia Rodriguez
HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.2	Racial discrimination and vulnerable groups: some instances of light and shadow - document de base établi par Mme Virginia Dandan
HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.3	Racial discrimination against vulnerable groups: an examination of recourse procedures of non-nationals, migrants, asylum seekers, refugees, minorities and indigenous peoples victims of racial discrimination - document de base établi par M. Asbjørn Eide
HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.4	Le racisme sur Internet : questions juridiques et techniques - document de base établi par M. David Rosenthal

- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.5 Problèmes communs à l'ensemble des procédures de recours ouvertes aux victimes de discrimination raciale - document de base établi par M. Theodoor van Boven;
- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.6 Actions des institutions nationales : quelques cas de bonnes pratiques en Europe orientale - document de base établi par M. Jenö Kaltenback
- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.7 Actions des institutions nationales : exemples de bonnes pratiques - document de base établi par M. N. Barney Pityana
- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.8 The discrimination Ombudsman in Sweden - document de base établi par M. Franck Orton
- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.9 Renforcement des mécanismes internationaux et régionaux de plaintes individuelles en matière de discrimination raciale - document de base établi par M. Régis de Gouttes
- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.10 Hate on the Internet and the American legal system - document de base établi par M. Mark Potok.

7. De même, les documents de travail suivants ont été établis par des participants et des organisations :

- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/WP.1 Renforcement des mécanismes régionaux et internationaux pour un meilleur suivi du contenu de l'éducation - document établi par l'Association mondiale pour l'École instrument de paix (Français seulement)
- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/WP.2 Les moyens d'action des victimes contre la discrimination dans l'éducation : la problématique de la séparation des classes entre nationaux et étrangers - document établi par la Commission fédérale suisse contre le racisme (Français seulement)
- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/WP.3 Le racisme sur Internet : quelques questions juridiques et techniques - document établi par la Commission fédérale suisse contre le racisme (Français seulement)

- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/WP.4 International law: a remedy for environmental racism: an example: case of the United States - document établi par Earthjustice Legal Defense Fund (Anglais seulement)
- HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/WP.5 An independent body to redress complaints on discrimination base on race, colour, national or ethnic origin or religion - document établi par l'organisation danoise Board for Ethnic Equality (Anglais seulement).

## II. LES THÈMES DU SÉMINAIRE

### A. La discrimination raciale dans la vie économique, sociale et culturelle

8. À la 1ère séance, le 16 février 2000, M. Luis Valencia Rodriguez a présenté un document de base établi par lui (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.1). Il s'est référé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a indiqué que cet instrument international présupposait l'existence de droits économiques, sociaux et culturels.
9. Comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organe de suivi créé en vertu de la Convention, avait pu le constater en 30 années d'existence, nul État n'était à l'abri de pratiques de discrimination raciale, qui bien souvent étaient le fruit de traditions ou de préjugés ancestraux ou le résultat de politiques ou d'idéologies empreintes de nationalisme chauvin. Mais d'autres facteurs contribuaient aussi à la discrimination raciale dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le sous-développement socioéconomique, la ségrégation vécue par les peuples autochtones, les conflits raciaux lourds de violence et la xénophobie à l'encontre des groupes minoritaires, des immigrants en situation irrégulière, des réfugiés et des personnes déplacées.
10. M. Valencia Rodriguez a noté que la discrimination raciale dans le domaine du logement demeurerait un problème majeur, qui aboutissait souvent à priver des minorités ethniques, des migrants, des réfugiés, des sans-terre et des communautés autochtones notamment de leur droit à un logement convenable. La discrimination raciale, qu'il s'agisse de vente ou de location de logements, était pratiquée par les habitants du quartier, qui ne voulaient pas vivre à côté de personnes appartenant à un groupe racial différent. Le droit international et la législation de plusieurs pays interdisaient pareille discrimination, mais, souvent, les textes n'étaient pas appliqués et les actes individuels de discrimination étaient difficiles à déceler, à prouver et à réprimer.
11. S'agissant de la discrimination raciale dans le domaine de la santé, M. Valencia Rodriguez a noté que la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé stipulait que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelle que soit sa race. Il a indiqué que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, lors de l'examen des rapports des États parties, posait des questions sur la discrimination raciale dans le domaine des soins de santé.
12. À propos de la discrimination raciale dans l'emploi, il a indiqué que le processus de mondialisation avait porté atteinte au principe "salaire égal pour un travail égal", exacerbant ainsi

la discrimination raciale. Ce processus s'était accompagné d'une concurrence sur le marché du travail entre d'une part la main-d'œuvre locale et les résidents de longue date qui étaient désireux de préserver leurs prérogatives, et d'autre part les travailleurs migrants qui étaient disposés à travailler dans des conditions moins favorables. Autre pratique de discrimination raciale dans l'emploi, certains employeurs préféraient embaucher des travailleurs appartenant à un certain type racial, soit qu'ils manifestent eux-mêmes une attitude discriminatoire, soit qu'ils pensent que les clients préféreraient avoir affaire à des employés appartenant à un certain groupe racial.

13. Dans le domaine de l'éducation, M. Valencia Rodriguez a noté que la ségrégation en matière de logement conduisait à la discrimination dans les établissements scolaires, dans la mesure où elle réduisait les contacts entre les élèves des différents groupes raciaux ou ethniques. Il a avancé que, souvent, des parents affichant une attitude raciste s'arrangeaient pour que leurs enfants ne soient pas inscrits dans des établissements qui comptaient dans leurs effectifs un grand nombre d'élèves appartenant à des groupes ethniques minoritaires.

14. S'agissant de la discrimination raciale dans les établissements publics, M. Valencia Rodriguez a fait observer qu'il existait dans de nombreux pays des établissements, aussi bien publics que privés, dont l'accès était interdit aux membres de groupes raciaux ou ethniques minoritaires. Fréquemment, les raisons invoquées n'étaient pas l'appartenance raciale ou ethnique, mais l'habillement, l'apparence ou la langue; en fait, il s'agissait bel et bien de discrimination raciale. Cette pratique se manifestait lorsque la législation sur la lutte contre la discrimination était inexistante, insuffisante ou non appliquée.

15. À propos de la discrimination raciale dans le domaine de la culture, M. Valencia Rodriguez a souligné que les gouvernements étaient tenus non seulement de respecter les manifestations culturelles de tous les groupes, mais aussi de donner aux membres des communautés les moyens de participer effectivement à la vie culturelle. Ce droit revêtait une importance particulière dans le cas des groupes minoritaires pour lesquels les manifestations culturelles jouaient un rôle essentiel dans la préservation de l'identité et des spécificités.

16. En conclusion, M. Valencia Rodriguez a indiqué que les autorités de nombreux États n'avaient pas attaché suffisamment d'attention à la lutte contre la discrimination dans les domaines du droit au logement et du droit à la santé. Il a ajouté que cette discrimination avait fréquemment un lien avec la discrimination raciale dans l'emploi. Au nombre des dispositifs auxquels les victimes d'actes de discrimination raciale pouvaient faire appel, il y avait lieu de citer les institutions nationales; les autorités chargées de l'application de la loi, auprès desquelles les violations devaient être déclarées; les organes chargés d'administrer la justice, qui devaient agir avec diligence et efficacité; les établissements scolaires, qui devaient mener une action de sensibilisation à la lutte contre la discrimination raciale et à l'élimination de la discrimination raciale; et les médias, qui devaient encourager la compréhension et la tolérance.

17. Mme Virginia Dandan a présenté, également à la 1ère séance, tenue le 16 février 2000, un document de base sur la question de la discrimination raciale et des groupes vulnérables (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.2), appréhendée du point de vue d'un membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a indiqué que les rapports soumis au Comité ne manquaient pas de faire état de textes législatifs ou de recours propres à protéger les victimes d'actes de discrimination raciale, mais que le problème majeur, autant qu'elle pouvait en juger par son expérience, était que ces moyens étaient mal appliqués.

18. Mme Dandan a mis en particulier l'accent sur les problèmes auxquels les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient en butte et sur les risques qu'ils couraient d'être l'objet d'actes de racisme. Les réfugiées devaient être traitées avec des égards tout particuliers et il conviendrait de mieux comprendre comment les femmes étaient soumises à un traitement discriminatoire.

19. Mme Dandan a souligné par ailleurs que les groupes vulnérables, comme les réfugiés et les demandeurs d'asile, les migrants, les minorités et les peuples autochtones, souvent, n'avaient pas connaissance des droits que la loi leur reconnaissait, situation rendue encore plus complexe par le fait qu'ils ignoraient souvent la langue de la majorité. Elle a demandé que le champ d'application des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme soit aussi large que possible de manière à englober aussi les groupes les plus vulnérables.

20. Au nombre des problèmes particuliers que connaissaient les peuples autochtones, ceux touchant à la santé et au système de justice pénale étaient extrêmement sérieux; il conviendrait de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait, et notamment d'informer dûment les intéressés de leurs droits.

21. S'agissant de la question de l'efficacité des recours, Mme Dandan a indiqué que les organismes nationaux de défense des droits de l'homme étaient souvent mieux pourvus que les tribunaux pour déterminer les actes de discrimination, mais que, dans de nombreux cas, ils n'offraient pas de garanties efficaces de réparation. À son avis, il faudrait renforcer la coordination entre les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et les tribunaux afin que les garanties prévues par la loi soient réellement appliquées.

22. Mme Dandan a aussi émis l'avis que les recours prévus par la législation et les autres mesures correctives étaient souvent inaccessibles ou appliqués de façon sélective. Les recours devaient être accessibles à toutes les victimes d'actes de discrimination raciale et la protection prévue par la loi devrait être assurée plus promptement.

23. En conclusion, Mme Dandan a indiqué qu'à son avis, les décisions de justice ou les politiques gouvernementales se référaient rarement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ce qui faisait que celles-ci n'étaient pas suffisamment prises en considération dans le droit interne et qu'elles étaient mal connues du public. Elle a recommandé aux pouvoirs publics de prendre des mesures pour mettre leur législation en conformité avec les obligations qui leur incombaient en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et que des stages de formation spéciaux soient organisés à l'intention des magistrats et des fonctionnaires.

24. Au cours du débat qui s'est ensuivi, M. Abdel Fatah Amor, Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, a souligné que l'intolérance religieuse et la xénophobie, souvent, exacerbèrent la discrimination raciale. L'identité nationale reposait fréquemment sur la race et la religion et était brandie en tant que ciment de l'unité, ce qui pouvait aggraver la discrimination raciale à l'encontre des minorités et, partant, le phénomène de phobie à l'encontre de l'islam, du monde arabe ou du christianisme, qui existait dans certains pays.

25. M. Eide a noté que la mondialisation influait sur les pratiques de discrimination raciale. Souvent, la discrimination raciale servait d'instrument dans la lutte pour la mainmise sur les ressources. M. Valencia Rodriguez a indiqué à son tour que la mondialisation exacerbait les inégalités existantes et qu'elle rendait plus difficile la protection des droits de l'homme.

26. Mme Doris Angst Yilmaz, Directrice de la Commission fédérale contre le racisme (Suisse), présentant le document de travail qu'elle avait établi (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/WP.2), a parlé de la question de l'immigration et de l'éducation. Elle a fait observer que les écoles publiques renforçaient la démocratie et la tolérance. Les écoles devraient pratiquer l'intégration, mais dispenser un enseignement bilingue si elles accueillaient des enfants étrangers. Elle a vivement dénoncé la séparation des classes d'école fondée sur la culture et l'origine ethnique, qui était extrêmement dangereuse, et souligné qu'un enseignement ségrégatif était synonyme de discrimination.

B. La discrimination raciale à l'égard des groupes vulnérables : examen des voies de recours ouvertes aux non-nationaux, aux migrants, aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux minorités et aux peuples autochtones

27. À la 2ème séance, le 16 février 2000, M. Asbjørn Eide a présenté sa contribution (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.3). Selon lui, une des questions les plus importantes était de savoir si les juges, les autorités de police et, le cas échéant, les médiateurs, les commissions des droits de l'homme et autres organes publics étaient vraiment impartiaux. Il était amené à penser que la réponse ne pouvait être au mieux qu'en demi-teintes. Un peu partout, on se heurtait au fait que la police et autres forces de sécurité affichaient souvent des partis pris.

28. En ce qui concerne les peuples autochtones, M. Eide a indiqué que leurs droits individuels étaient en principe protégés sur le plan national en ce qu'ils jouissaient de tous les droits attachés à la citoyenneté du pays où ils vivaient et dont ils étaient généralement citoyens. Toutefois, ils se trouvaient souvent dans une situation vulnérable en raison d'un niveau d'alphabétisation et d'éducation moins élevé et d'une moindre aisance économique, situation qui était imputable au moins en partie à la discrimination passée ou actuelle.

29. M. Eide a fait observer que les peuples autochtones bénéficiaient de la protection prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à tout le moins dans les pays qui avaient ratifié ladite Convention. Celle-ci autorisait également, en faveur de groupes désavantagés, l'adoption de mesures spéciales qui devaient garantir le développement et la protection appropriés des droits des peuples autochtones, de telles mesures ne pouvant plus être prises dès lors que serait réalisée l'égalité.

30. En outre, les peuples autochtones étaient protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 27 précisait qu'ils jouissaient de tous les droits reconnus en droit international aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. À ce titre, ils ne pouvaient, entre autres, se voir refuser le droit de défendre leur propre culture, de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Les peuples autochtones bénéficiaient également, au titre de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, d'une large protection en ce qui concerne les droits fonciers et l'autonomie, l'éducation, l'emploi, la formation, la sécurité sociale, la santé et les grandes orientations définies à l'égard des peuples autochtones. Il fallait également mentionner le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui avait été adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et que la Commission des droits de l'homme examinait actuellement.

31. M. Eide a abordé ensuite la question des voies de recours ouvertes aux minorités nationales, ethniques ou linguistiques et estimé qu'il était important pour les minorités elles-mêmes d'être représentées dans les institutions chargées de veiller au bon fonctionnement de ces recours. En ce qui concerne les droits collectifs, droits qui devaient être exercés conjointement avec d'autres personnes, les voies de recours ouvertes pour leur protection étaient faibles, surtout en raison de la répugnance des majorités à reconnaître pleinement de tels droits. M. Eide a fait état des instruments internationaux visant à protéger les droits des minorités, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son article 27, la Déclaration [des Nations-Unies] des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992 et la Convention-cadre [européenne] pour la protection des minorités nationales de 1994.

32. À propos des migrants, M. Eide a établi une distinction entre les travailleurs en situation régulière et les travailleurs migrants clandestins ou faisant l'objet de la traite des êtres humains. S'agissant des premiers, il a expliqué qu'ils se heurtaient souvent à une discrimination de fait, même lorsqu'il existait une législation destinée à les protéger. Aussi les gouvernements avaient-ils été souvent invités à mettre en œuvre des politiques en matière de formation, de soins de santé, de logement, d'éducation et de développement culturel pour les migrants. Comme tous les étrangers, les travailleurs migrants étaient à tout moment sous le coup d'une mesure d'expulsion et ils ne pouvaient donc pas avoir le sentiment d'être en sécurité. La protection internationale des migrants était assurée par la Convention No 97 (révisée) de l'OIT et la Convention No 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), mais seul un petit nombre d'États avaient ratifié ces deux instruments. Quant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale en 1990, elle offrait une meilleure protection que les Conventions de l'OIT, mais n'était pas encore entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications. Sur le plan européen, les travailleurs migrants bénéficiaient de la protection prévue à l'article 19 de la Charte sociale du Conseil de l'Europe et dans la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), mais dans les deux cas cette protection ne visait que les nationaux d'un État partie contractant autorisé par un autre État partie contractant à résider sur son territoire et à y exercer une activité rémunérée.

33. Selon M. Eide, les migrants clandestins ou victimes de la traite des êtres humains se trouvaient dans la situation particulièrement difficile de risquer, s'ils se plaignaient auprès des autorités de faire l'objet d'une exploitation illicite, d'être expulsés en tant qu'immigrants illégaux. Par ailleurs, en cas d'expulsion, ils risquaient de se trouver dans une situation difficile dans leur pays d'origine, surtout s'ils avaient été contraints de se livrer à la prostitution ou autres activités condamnables. Il faudrait remédier à cette situation en leur offrant la possibilité d'abandonner la prostitution ou autres activités condamnables ou dégradantes et en leur donnant accès à l'éducation et à des emplois appropriés. Les États devraient offrir refuge et protection aux victimes de l'exploitation sexuelle et rapatrier celles qui le souhaitent. Il faudrait faire en sorte que ces personnes puissent, sans risque pour elles-mêmes, dénoncer l'exploitation dont elles faisaient l'objet, ce qui permettrait d'identifier les personnes qui se livraient à la traite et à l'exploitation des êtres humains.

34. Passant à la question des réfugiés, M. Eide a indiqué que ceux-ci devaient faire face à deux problèmes particulièrement difficiles, à savoir les conditions de vie dans les camps de

réfugiés et la menace d'expulsion. Dans certains camps de réfugiés, la nourriture et le logement laissaient à désirer, les structures familiales et sociales étaient disloquées, les activités proposées manquaient d'intérêt et il arrivait parfois que les femmes et les fillettes soient en butte à une violence familiale et à des sévices sexuels graves. Selon les informations dont on disposait, dans certains cas ni le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) ni le gouvernement concerné n'étaient capables ou désireux de s'attaquer à ces problèmes, les auteurs de ces méfaits jouissaient fréquemment de l'impunité, et lorsque d'aventure les victimes obtenaient une réparation, celle-ci était nettement insuffisante.

35. M. Eide a examiné brièvement la question de la discrimination raciale en matière d'accès à la citoyenneté et la question de l'augmentation du nombre de non-nationaux détenus ou emprisonnés dans les pays industrialisés. Selon lui, le refus de la citoyenneté visait souvent en fait les minorités ethniques, même lorsque le législateur ne s'était pas prononcé en ce sens. L'absence de règles internationales claires concernant le droit à la citoyenneté n'était pas de nature à simplifier les choses. Quant à l'augmentation du nombre de non-nationaux qui étaient détenus, il était certes possible que des non-nationaux se livrent au trafic de drogues et autres activités répréhensibles, mais le simple fait pour eux d'être visiblement étrangers les exposait plus facilement à la suspicion et à un traitement dégradant, ce qui pouvait en réalité les pousser à se livrer à des activités répréhensibles. Une attitude correcte des pouvoirs publics et des autorités de police pouvait constituer en elle-même une mesure efficace de prévention du crime, ce qui établissait la nécessité de prévoir des recours effectifs chaque fois que les autorités publiques adoptaient un comportement discriminatoire à caractère racial.

36. Dans le débat qui s'est engagé, M. Maurice Glèlè Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a appelé tout particulièrement l'attention sur la situation des demandeurs d'asile dans les camps et estimé qu'il fallait s'employer davantage à améliorer leur situation.

37. M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, a estimé que, dans de nombreux cas, les non-nationaux étaient pratiquement dépourvus de recours. Même lorsque ceux-ci existaient, il arrivait couramment que les non-nationaux l'ignorent. Selon M. Valencia Rodriguez, les immigrants illégaux se trouvaient enfermés dans un cercle vicieux. L'établissement de quotas à l'immigration amenait de nombreux immigrants à tourner cette réglementation. Ils entraient dans un pays en qualité de touriste et y restaient dans l'espoir de trouver un travail. De ce fait, ils se trouvaient pratiquement dépourvus de tout droit ou protection et, s'ils se faisaient prendre, ils étaient incarcérés et/ou expulsés.

38. Un représentant de l'organisation non gouvernementale Earthjustice Legal Defense Fund, faisant état du document de travail présenté par son organisation (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/WP.4), a déclaré que la discrimination environnementale pouvait constituer un facteur d'aggravation de la discrimination raciale et demandé que l'on débattre de l'environnement dans le contexte de la discrimination raciale, comme c'était le cas pour l'emploi, le logement et d'autres sujets.

39. Un représentant de l'organisation non gouvernementale Penal Reform International a estimé que les détenus devraient également être considérés comme un groupe vulnérable, les membres de ce groupe étant fréquemment frappés d'une double sanction, puisque l'expulsion prenait souvent le relais de l'emprisonnement.

C. Le racisme sur Internet : questions juridiques et techniques

40. À la 3ème séance, le 17 février 2000, M. David Rosenthal a présenté sa contribution (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.4). Il a indiqué qu'un certain nombre de raisons juridiques et techniques expliquaient pourquoi il était si difficile de lutter contre les propos et activités répréhensibles sur Internet, bien qu'il soit illégal dans de nombreux pays de tenir publiquement des propos racistes. Il a résumé comme suit ses conclusions :

a) Il ne fallait pas penser que des solutions purement techniques pourraient suffire à régler le problème des contenus racistes sur Internet; néanmoins, elles pouvaient aider à mettre certains groupes d'utilisateurs à l'abri d'une partie des messages de contenu répréhensible et illicite publiés sur Internet et à identifier les personnes qui étaient à l'origine de ces messages;

b) Il était possible dans plusieurs pays d'agir en justice contre ceux qui permettaient la publication de contenus racistes en fournissant l'infrastructure Internet nécessaire pour accéder à ces contenus ou les diffuser. Cependant, les poursuites judiciaires contre les fournisseurs d'Internet soulevaient différentes sortes de problèmes et il ne fallait pas y voir une solution viable à long terme, sauf si ces poursuites étaient dirigées contre les fournisseurs dont l'intervention se situait à la source du contenu illicite (par exemple, les fournisseurs d'hébergement de sites Web);

c) Dans certains pays, les propos racistes et haineux étaient protégés par le droit à la liberté d'expression et pouvaient donc être librement publiés sur Internet. Dans beaucoup d'autres pays, de tels propos étaient considérés comme délictueux, mais il n'était pas possible au ministère public de ces pays de poursuivre les éditeurs de contenus illicites en ligne à la source, parce que celle-ci se situait dans des pays qui protégeaient les propos haineux par des dispositions juridiques garantissant la liberté d'expression;

d) Des systèmes d'autoréglementation ne permettraient pas d'arrêter la publication d'une grande partie des documents de contenu raciste sur Internet, à cause de la structure décentralisée de celui-ci, sauf si les codes de déontologie étaient acceptés et appliqués de façon stricte par tous les grands fournisseurs et les fournisseurs internationaux, notamment par les sociétés de télécommunication qui fournissaient des connexions à Internet aux fournisseurs sans scrupules spécialisés dans l'hébergement de sites racistes;

e) L'autoréglementation en tant que telle ne constituait pas une véritable solution à ce problème, puisqu'elle renvoyait seulement à l'industrie la responsabilité de prendre les décisions délicates. En outre, les systèmes d'autoréglementation présentaient des inconvénients graves, car ils étaient dépourvus de justification démocratique et n'offraient ni les garanties d'une procédure régulière, ni un contrôle quelconque.

41. M. Rosenthal a envisagé les stratégies suivantes, qui pourraient être adoptées pour combattre et poursuivre le racisme sur Internet :

a) Imposer une autoréglementation obligatoire. Un grand nombre de fournisseurs interdisait déjà à leurs clients de publier des propos racistes ou haineux en utilisant leur infrastructure, mais d'autres fournisseurs laissaient faire;

- b) Poursuivre les dirigeants des sociétés qui permettaient d'utiliser leurs infrastructures de fournisseurs pour publier des propos haineux ou racistes lorsqu'ils se trouvaient en dehors de leur pays, lequel protégeait de tels propos, et placés sous la juridiction d'autres pays, qui érigeaient en délit le fait de tenir de tels propos;
- c) Offrir une sorte de "refuge" aux fournisseurs participant à un tel système d'autoréglementation, ce qui les mettrait à l'abri des poursuites pour autant qu'ils agissent dans le cadre des règles convenues;
- d) Persuader les fournisseurs, y compris les fournisseurs d'hébergement, de connexité et de noms de domaines, d'appliquer une politique de refus du racisme, notamment en persuadant les grandes sociétés et d'autres institutions d'exiger des fournisseurs qu'ils appliquent une politique de refus du racisme pour pouvoir prétendre contracter avec elles;
- e) Appuyer les initiatives juridiques et politiques de refus de la haine;
- f) Circonscrire géographiquement les propos racistes en invitant ou en obligeant les fournisseurs à limiter l'accès aux propos racistes pour les pays qui protégeaient ceux-ci au nom du droit à la liberté d'expression;
- g) Rendre possible l'identification du contenu, de manière à faciliter la détection des propos racistes et leur filtrage;
- h) Engager des actions civiles contre les personnes tenant des propos racistes et haineux.

42. M. Rosenthal a indiqué que toute solution devrait concilier des points de vue juridiques et politiques divergents et qu'il faudrait de toute façon trouver un compromis. Il serait important, en tout cas, d'étudier en détail les effets des méthodes décrites plus haut, car elles pourraient créer des précédents dangereux, voire être utilisées, dans certaines circonstances, de manière abusive par des régimes antidémocratiques poursuivant d'autres fins.

43. À la 3<sup>ème</sup> séance, le 17 février 2000, M. Mark Potok a présenté son document intitulé "Hate on the Internet and the American legal system" ( La haine sur Internet et le système juridique américain) (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.10). Il a indiqué que les propos haineux et racistes se multipliaient sur Internet et décrit la position adoptée par les tribunaux face à cette évolution. Auparavant, il en coûtait beaucoup d'efforts et d'argent pour publier et distribuer des brochures racistes susceptibles d'atteindre quelques centaines de personnes; aujourd'hui, avec un ordinateur à 500 dollars et moyennant quelques autres dépenses négligeables, le même groupe de haine pouvait créer un site Web capable d'atteindre une audience potentielle se chiffrant par millions. Le premier site de haine, Stormfront, avait été créé en mars 1995, et depuis lors on avait assisté à une véritable explosion de pareils sites dont on en dénombrerait aujourd'hui environ 350 aux États-Unis. Certains sites de haine, soucieux d'atteindre des jeunes poursuivant des études universitaires, avaient affiné leurs méthodes; d'autres s'étaient parés des atours du divertissement et comportaient des jeux vidéo, des coins pour bavarder, des tableaux d'affichage, de la musique et des vidéos en temps réel. Un nombre croissant de sites de haine diffusaient des musiques dont les paroles atteignaient un rare degré de racisme et de violence. Normalement, on ne pouvait se procurer pareille musique chez les disquaires, mais elle était offerte à la vente sur les sites de haine

et il s'en vendait aux États-Unis environ 50 000 disques compacts chaque année. Ce genre de musique pouvait s'avérer très efficace pour accrocher les adolescents.

44. En juin 1997, la Cour suprême des États-Unis avait jugé que la protection constitutionnelle de la liberté d'expression s'appliquait à Internet. La protection ainsi accordée était très étendue et s'apparentait davantage à celle dont bénéficiaient les médias imprimés par rapport à la radio et à la télévision. Dans le cas des médias imprimés, la censure préalable était interdite et l'on pouvait imprimer pratiquement tout, sauf des menaces à caractère criminel, qui prenaient habituellement la forme d'une "incitation à commettre de manière imminente un acte illicite", ou des matériels répondant à la définition stricte que la loi donnait de l'obscénité. Néanmoins, la législation en matière de diffamation et d'escroquerie était applicable. Si la radio et la télévision faisaient l'objet d'une réglementation plus stricte aux États-Unis, cela se justifiait, selon les tribunaux, parce que le public y avait intérêt, eu égard au nombre limité de fréquences réservées à ces médias et au fait que ceux-ci "s'imposaient", le public pouvant être exposé à quelque chose qu'il n'attendait pas. Dans son arrêt de mars 1997, la Cour suprême des États-Unis avait estimé qu'Internet s'apparentait davantage aux médias imprimés, qu'il constituait un "vaste forum démocratique" et qu'il ne "s'imposait" pas, le public étant rarement exposé malgré lui à des contenus choquants, et la diffusion de ceux-ci était normalement précédée d'un avertissement.

45. Cette large protection dont Internet bénéficiait de la part des tribunaux n'avait pas empêché ceux-ci de juger dans un certain nombre de cas que des menaces proférées sur Internet constituaient une violation de la loi. M. Potok a fait état d'un courriel adressé en septembre 1996 par un ancien étudiant à 62 étudiants asiatiques et dans lequel il écrivait notamment ceci : "Personnellement, je ferai profession d'exécuter chacun de vous personnellement. D'accord ? Je suis décidé à le faire". M. Potok a également mentionné un cas analogue qui s'était produit en 1998, lorsque le Gouvernement fédéral avait fait condamner un étudiant américain d'origine asiatique qui avait envoyé un courriel antihispanique menaçant de mort 67 étudiants et membres du personnel d'une autre université, ainsi que d'autres cas où des menaces de violence ou de mort avaient été proférées à l'égard de telle ou telle personne. Dans une affaire de menaces de mort implicites proférées sur un site Web à l'encontre de médecins qui pratiquaient des avortements, les plaignants, un groupe de défense du droit à l'avortement et plusieurs médecins qui pratiquaient des avortements, avaient obtenu des dommages-intérêts d'un montant de 107,9 millions de dollars.

46. Parmi les initiatives législatives américaines visant les sites racistes et haineux, M. Potok a fait état d'une initiative fédérale, n'ayant pas abouti à ce jour, qui obligerait les bibliothèques publiques à utiliser un logiciel de filtrage d'Internet permettant d'occulter les sites de haine et de pornographie sur les ordinateurs employés par des enfants, exigeait des fournisseurs de services Internet qu'ils mettent un tel logiciel à la disposition de leurs utilisateurs, gratuitement ou au prix coûtant, et érigerait en crime le fait d'"enseigner ou expliquer" comment fabriquer des explosifs et autres dispositifs de destruction. En 1999, l'État de l'Arizona avait adopté une loi qui obligeait les écoles et bibliothèques publiques à utiliser un logiciel de filtrage, soit qu'elles installent un tel logiciel sur leurs ordinateurs, soit que leurs fournisseurs d'accès à Internet disposent d'un tel logiciel.

47. Selon M. Potok, un tel logiciel de filtrage n'était malheureusement pas très efficace, étant tout ensemble lacunaire et trop complet, et il mobilisait un effectif très important de programmeurs et contrôleurs. Par ailleurs, il n'était pas réaliste de penser que les parents pourraient jamais empêcher leurs enfants de se brancher sur Internet ou assurer la surveillance

requis pour les empêcher de se brancher sur les sites de haine. En conclusion, pour M. Potok, le moyen le plus efficace de lutter contre le racisme sur Internet passait par l'éducation à la maison et à l'école. Certaines idées et mensonges ne pouvaient être combattus que par d'autres idées et par des faits. Ce n'était pas en ignorant des fléaux sociaux comme le racisme qu'on les ferait disparaître; c'était au contraire le moyen le plus sûr d'assurer la propagation de la haine.

48. Lors du débat qui a suivi cet exposé, M. Shimon Samuels, directeur européen du Centre Simon Wiesenthal, a décrit brièvement les activités de cette organisation et ce qu'elle faisait pour surveiller les propos racistes et haineux diffusés sur Internet. M. Eide a fait observer que le fait de communiquer sur Internet le nom et l'adresse des militants des droits de l'homme engagés dans la lutte contre le racisme compromettrait gravement la sécurité de ceux-ci et que cette question devrait être examinée à la Conférence mondiale contre le racisme. Un représentant du Gouvernement turc a déclaré qu'un certain nombre d'instruments internationaux interdisaient la tenue de propos racistes et que cela s'appliquait également à Internet. Un représentant du Gouvernement portugais a estimé que les propos haineux devraient être érigés en délit pénal.

49. M. Jöel Sambuc, Vice-Président de la Commission fédérale suisse contre le racisme, a déclaré, se référant à son document de travail (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/WP.3), que les activités racistes sur Internet devraient être soumises aux mêmes règles que celles appliquées à d'autres formes d'activités racistes. Un certain nombre d'instruments internationaux qui bannissaient les activités racistes comme illicites s'appliquaient également lorsque de telles activités avaient lieu sur Internet.

50. Un représentant de l'organisation non gouvernementale *Save the Children* a demandé que la Conférence mondiale contre le racisme soit particulièrement attentive aux enfants et adolescents, qui constituaient souvent des cibles de choix pour les groupes d'extrême droite et les groupes de haine.

#### D. Problèmes communs à l'ensemble des voies de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale

51. À la 4ème séance, le 17 février 2000, M. Theodoor van Boven a présenté son document (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.5). Selon lui, il incomrait certes avant tout aux États d'ouvrir des voies de recours aux victimes de la discrimination raciale, mais la coopération et le contrôle internationaux offraient des moyens complémentaires d'assurer la conformité des mesures nationales aux dispositions des instruments internationaux pertinents. Il a mentionné à cet égard les normes internationales contenues dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier dans son article 6 consacré à la protection et aux voies de recours effectives, ainsi qu'au droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate. Toutefois, en droit et en fait, les voies de recours effectives étaient rares ou inaccessibles lorsque les victimes appartenaient aux groupes sociaux les plus démunis et marginalisés.

52. Pour bien mesurer l'efficacité des procédures de recours, il fallait accorder une attention spéciale à un certain nombre de critères, notamment les suivants :

- a) La facilité d'accès aux recours, en particulier pour les groupes susceptibles d'être victimes de la discrimination raciale, qu'ils soient des ressortissants du pays ou non et qu'ils agissent à titre individuel ou collectif;
- b) L'introduction d'instance devrait être simplifiée et assouplie, facilement ouverte aux victimes et, le cas échéant, à un organisme public ou à un tiers;
- c) La diffusion de l'information concernant l'accès aux recours, y compris les procédures de recours, devrait être activement encouragée;
- d) Les enquêtes devraient porter à la fois sur des cas individuels et sur des situations révélatrices de pratiques de discrimination raciale;
- e) Le traitement diligent des affaires devrait être recherché à tous les stades de la procédure;
- f) Des mesures conservatoires devraient être ordonnées pour éviter ou prévenir des dommages irréparables;
- g) L'assistance juridique et l'aide judiciaire devraient être proposées aux victimes de la discrimination raciale et, le cas échéant, un interprète devrait être mis à leur disposition;
- h) Des indemnités devraient être accordées à titre de réparation pour dommages et préjudices matériels et moraux;
- i) L'impartialité et l'indépendance des organes examinant les plaintes devraient être garanties.

53. M. van Boven a mis l'accent sur le rôle que des organes spécialisés jouaient dans la lutte contre la discrimination raciale et indiqué l'importance de certains facteurs, comme la composition de ces organes, leur indépendance, leur responsabilité et leur accessibilité. Compte tenu de leurs effets potentiels en matière de prévention et de recours, il a ensuite mentionné quelques-unes de ces fonctions, à savoir :

- a) Suivre le contenu et les effets de la législation et des actes administratifs, et faire, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la législation;
- b) Conseiller les pouvoirs législatif et exécutif en vue d'améliorer la réglementation et la pratique;
- c) Fournir aide et assistance aux victimes, y compris une assistance judiciaire;
- d) Ester en justice en saisissant, le cas échéant, les tribunaux ou d'autres autorités juridictionnelles;
- e) Recevoir et examiner des plaintes concernant des cas d'espèce et en rechercher le règlement amiable ou par des décisions juridiquement contraignantes;
- f) Fournir des informations et des conseils aux organes compétents;

- g) Émettre des avis sur les normes en matière de pratique antidiscriminatoire dans des domaines particuliers;
- h) Promouvoir la formation de certains groupes cibles et y contribuer;
- i) Promouvoir la sensibilisation du grand public aux questions de discrimination raciale.

54. Passant ensuite aux différentes formes de réparation, M. van Boven a fait état des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les principales formes de réparation étaient les suivantes :

- a) La restitution, y compris la restauration de la liberté, du droit à la vie familiale, à la citoyenneté, au retour dans son lieu de résidence, et la réintégration dans l'emploi occupé ou la restitution des biens;
- b) Une indemnisation pour tout dommage se prêtant à une estimation financière et résultant d'un préjudice physique ou moral, la perte d'une chance, les dommages matériels et pertes de revenu, les atteintes à la réputation ou à la dignité, les frais encourus pour l'assistance judiciaire et les expertises, l'achat de médicaments et l'obtention de services médicaux;
- c) La réadaptation, y compris une prise en charge médicale et psychologique, ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux;
- d) La satisfaction et les garanties de non-renouvellement visant à : i) la cessation des violations en cours; ii) la vérification des faits et la divulgation publique et complète de la vérité; iii) une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime; iv) des excuses, notamment la reconnaissance publique des faits et l'acceptation des responsabilités; v) des sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des responsables des violations; vi) des commémorations et un hommage aux victimes; vii) l'inclusion, dans les cours de formation aux droits de l'homme et dans les livres d'histoire ou les manuels scolaires, d'un compte rendu fidèle des violations commises; viii) des mesures et des politiques diverses visant à lutter contre la répétition des violations.

55. M. van Boven a fait valoir que la discrimination raciale, dans ses fondements et sa pratique, était intrinsèquement liée à des situations structurelles d'injustice qui appelaient des solutions structurelles. Les populations victimes de la discrimination raciale étaient souvent les plus défavorisées; elles n'étaient pas instruites, ne connaissaient pas la loi et se méfiaient de la justice. Il a également évoqué le cas particulier des travailleurs en situation irrégulière qui, même lorsqu'ils savaient que des recours existaient, craignaient les actes d'intimidation, les représailles ou l'expulsion.

56. M. van Boven a parlé également des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Sans compter la discrimination raciale, ces personnes risquaient d'être soumises à de nombreuses formes de violence physique et psychologique, notamment les suivantes : refus de nourriture, consommation forcée de drogues et d'alcool, brûlures de cigarettes, viol, isolement dans des pièces obscures, coups, ainsi que menaces dirigées contre elles

ou leur famille. Les voies de recours s'avéraient être sans objet, car les politiques nationales incriminaient souvent les victimes de la traite et non ceux qui s'y livraient.

57. M. van Boven a également examiné la question des droits collectifs et de la discrimination positive en rapport avec la situation des peuples qui avaient été victimisés au fil des années, voire des siècles. Il a mentionné les victimes de la traite des esclaves et leurs descendants, les populations autochtones qui avaient été marginalisées et privées de la plupart de leurs droits fonciers et des droits relatifs aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement, ainsi que les Roms.

58. Selon M. van Boven, lorsque des droits collectifs étaient en jeu, des actions en réparation présentées à titre individuel paraissaient avoir peu d'effet. Il fallait prévoir des mesures spéciales visant à offrir des possibilités de développement autonome et de promotion à des groupes qui avaient été victimes de la discrimination raciale pendant de longues périodes. En ce qui concerne les populations autochtones, il a fait état de la Recommandation générale adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 18 août 1997 et souligné que les États devaient reconnaître et protéger le droit des populations autochtones de posséder, mettre en valeur, contrôler et exploiter leurs terres, ressources et territoires communaux et, lorsqu'elles en avaient été privées sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'était, selon le texte de la Recommandation générale, que dans les cas où il était impossible de le faire que le droit à restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, laquelle devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires.

59. Dans le cours de la discussion qui a suivi, M. Valencia Rodriguez a fait valoir que souvent l'opinion n'était pas sensibilisée aux recours et que les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour remédier à cet état de choses. M. Eide a déclaré qu'il fallait adapter les législations nationales pour qu'elles fournissent des recours plus efficaces en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et qu'il importait aussi d'être attentif aux recours non juridictionnels.

#### E. Actions des institutions nationales : quelques cas de bonnes pratiques

60. À la cinquième séance, le 18 février 2000, M. Barney Pityana a présenté sa contribution (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.7) et relevé que les institutions nationales étaient devenues les instruments principaux de la formulation et de la mise en pratique des droits de l'homme. Les questions relatives aux droits de l'homme avaient retenu toujours davantage l'attention de la communauté internationale dans les années 90. À l'avenir, il serait plus difficile de combattre la discrimination raciale, car celle-ci prendrait moins la forme rudimentaire d'une discrimination fondée sur la couleur et il s'y ajouterait des questions de classe et d'autres éléments tenant à la condition matérielle. Par ailleurs, les stratégies utilisées pour se défendre de l'accusation de racisme s'étaient affinées. C'est ainsi qu'on donnait souvent une signification différente à un ensemble de faits pour éviter de reconnaître qu'on était raciste.

61. M. Pityana a évoqué ensuite le cas de son pays. Il a indiqué que la Commission sud-africaine des droits de l'homme, qui avait commencé ses travaux en octobre 1995, était habilitée à enquêter et faire rapport sur le respect des droits de l'homme, et à prendre des mesures pour assurer une réparation appropriée lorsque les droits de l'homme avaient été violés.

62. M. Pityana a rappelé que la Commission sud-africaine des droits de l'homme avait convoqué en mai 1997 une conférence nationale sur les droits de l'homme, à l'issue de laquelle les propositions suivantes avaient été formulées :

a) Le Gouvernement devrait ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) Le Gouvernement devrait promulguer une loi érigeant toute forme de racisme ou de discrimination raciale en infraction sanctionnée par la loi;

c) Le Gouvernement devrait mettre en place un mécanisme de surveillance chargé de détecter le racisme dans la police, les prisons, la fonction publique et les tribunaux;

d) La Commission sud-africaine des droits de l'homme devrait mettre en place un baromètre national du racisme, qui publierait des informations sur les mesures pratiques de lutte contre le racisme dans les écoles, la fonction publique, le commerce et l'industrie et rendrait compte régulièrement de l'évolution de l'indice du racisme dans l'ensemble de la société;

e) La Commission devrait créer une ligne d'assistance téléphonique chargée de donner des conseils aux victimes de la discrimination raciale;

f) Toutes les institutions publiques et privées devraient être tenues de charger chaque année un expert indépendant de faire un audit du racisme;

g) Toutes les institutions participant aux passations de marchés publics devraient obligatoirement satisfaire à l'audit de racisme ou aux audits d'équité requis par la loi sur l'équité dans l'emploi de 1998.

63. Pour donner suite à ces propositions, le Gouvernement sud-africain avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Commission sud-africaine des droits de l'homme avait coopéré avec les pouvoirs publics pour élaborer la législation relative à l'équité. La Commission avait entrepris une enquête nationale sur la discrimination raciale et l'intégration dans les écoles et une enquête nationale sur le racisme dans les médias. Elle avait également lancé une campagne visant à sensibiliser davantage le public aux questions liées à l'immigration et à la politique en matière de réfugiés, et éduqué le public, ainsi que les immigrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés quant à leurs droits. Elle envisageait la création d'une institution nationale chargée de dispenser une éducation et une formation dans le domaine des droits de l'homme.

64. En conclusion, M. Pityana a dit que le rôle d'une institution nationale était de combler l'écart entre les pouvoirs publics et la société. Bien qu'une institution nationale ait souvent des attributions quasi juridictionnelles et soit dotée d'assez de pouvoirs pour s'acquitter de ses tâches, il était important que ses recommandations revêtent seulement le caractère de conseils et qu'elle n'essaie pas d'usurper le rôle des tribunaux ou d'empêcher ceux qui souhaitaient saisir les tribunaux de le faire.

65. À cette même cinquième séance, le 18 février 2000, M. Frank Orton a présenté son document (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.8) sur le Médiateur pour les questions liées à la lutte

contre la discrimination ethnique (Suède). Le Médiateur devait s'acquitter de trois tâches : se saisir d'affaires individuelles, donner son avis en matière de législation et s'efforcer de faire évoluer l'opinion dans le sens d'une plus grande tolérance. La compétence du Médiateur s'étendait, au-delà de l'administration publique ou des questions d'emploi, à la société globale. Seules les questions relevant de l'intimité familiale échappaient à sa compétence. Cela étant, le Médiateur n'était investi que de pouvoirs très limités, les instruments dont il disposait étant essentiellement de bonnes idées et des arguments convaincants, ainsi que la formulation de critiques. Ces instruments s'avéraient efficaces, la plupart des personnes et institutions préférant éviter de voir leur attitude qualifiée de discriminatoire, raciste ou xénophobe.

66. Il y avait en Suède trois groupes que l'on pouvait considérer comme des minorités ethniques, à savoir les Samis, qui vivaient dans le nord du pays et y pratiquaient de tous temps l'élevage de rennes, les Roms, et un groupe particulier de Finlandais qui vivaient dans l'extrême-nord de la Suède. S'agissant des Samis, le Médiateur s'était efforcé de mieux faire connaître leurs conditions de vie et leur culture, notamment par l'entremise des programmes d'études, des musées et des bibliothèques publiques. Il s'était attaché également à cultiver chez les Samis la fierté de leur langue, de leurs habits traditionnels et de leur culture. Il avait encouragé un dialogue entre les Samis et différents organismes et associations de la société suédoise, en même temps qu'il avait également incité les Samis à coopérer avec d'autres groupes en Suède qui avaient des intérêts analogues, ainsi qu'avec les populations autochtones d'autres pays.

67. S'agissant des Roms, le Médiateur avait entrepris de déployer une stratégie à long terme visant à faire naître la confiance, après être parvenu à la conclusion que les Roms éprouvaient une profonde méfiance à l'égard des institutions et organismes publics. Il avait essayé de mieux comprendre les besoins des Roms et ce qui était essentiel à leurs yeux en termes de préservation de leur culture, de leur langue et de leur identité.

68. M. Orton a abordé ensuite la question des immigrés, qui constituait de loin la partie la plus importante de la charge de travail du Médiateur. Les immigrés représentaient environ 11 % de la population suédoise et ne constituaient pas un groupe homogène : environ un tiers d'entre eux étaient originaires d'autres pays nordiques, environ un tiers étaient originaires d'autres pays européens et environ un tiers venaient du reste du monde. Certains avaient un excellent niveau d'éducation et de spécialisation, que d'autres n'avaient pas; certains vivaient en Suède depuis longtemps, d'autres étaient arrivés de fraîche date.

69. Pour tenter de régler les problèmes que rencontraient les immigrés, le Médiateur avait adopté une stratégie multiforme, notamment en mettant l'accent sur l'éducation et la sensibilisation, et en mobilisant les forces vives de la nation, par exemple les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs, les associations professionnelles, l'armée, l'Église, au service de la lutte contre le racisme. M. Orton a mentionné plusieurs projets concrets exécutés par le Médiateur. Un de ces projets visait à lutter contre les comportements discriminatoires sur le marché du travail en prenant contact avec les employeurs suédois et en leur faisant comprendre qu'ils avaient tout intérêt à donner leur chance aux demandeurs d'emploi d'origine immigrée; un autre projet visait à sensibiliser l'ensemble de la société suédoise en réalisant une enquête sur la façon dont les immigrés percevaient la discrimination dont ils faisaient l'objet; un autre projet encore consistait à prendre contact avec les associations de restaurateurs pour obtenir qu'elles s'engagent à son côté dans la lutte contre la discrimination raciale dans les restaurants; un autre projet enfin consistait à parrainer des projets scolaires dans le cadre

de concours de dissertation organisés dans l'enseignement secondaire pour stimuler le débat sur la discrimination raciale.

70. Toujours à la cinquième séance, le 18 février 2000, M. Jenö Kaltenbach a présenté son document (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.6) sur l'action des institutions nationales en Europe orientale. Selon lui, par rapport à l'Europe occidentale où il était lié principalement à l'immigration, le racisme en Europe orientale était associé étroitement à la question des minorités. La question des minorités autochtones traditionnelles jouait un rôle beaucoup plus important dans les sociétés d'Europe orientale. Ce fait n'était contredit que par une seule exception, celle constituée par la minorité rom : la discrimination dont ils faisaient l'objet présentait beaucoup de similitudes avec les modèles traditionnels de discrimination raciale observés en Europe occidentale. Les partis politiques d'Europe orientale étaient fréquemment organisés sur des bases ethniques et ils déterminaient ou influençaient fortement le régime politique et, dans certains cas, même les rapports entre les États.

71. Pour M. Kaltenbach, la représentation politique et l'autonomie ethnique étaient des questions primordiales. La formule qui favorisait le mieux les intérêts des minorités était celle qui garantissait aux partis des minorités des mandats parlementaires. C'était le cas en Slovénie où un mandat parlementaire était garanti aux minorités italienne et hongroise malgré leur faible importance numérique. La Roumanie constituait également un bon exemple, chacun des 15 groupes ethniques étant assuré d'avoir un mandat, tout comme la Croatie où sept mandats étaient garantis aux minorités. En Pologne, les minorités n'avaient pas de mandat garanti, mais leur représentation parlementaire était rendue possible du fait qu'elles bénéficiaient de certains avantages en matière de droit électoral sous la forme d'une dérogation aux conditions minimales imposées aux autres partis en ce qui concerne l'accès au Parlement. Dans d'autres pays d'Europe orientale, un tel système préférentiel n'existait pas, mais la composition de la population garantissait la représentation des groupes minoritaires.

72. Dans les pays d'Europe orientale, l'autonomie de la minorité revêtait deux formes, à savoir l'autonomie locale et l'autonomie personnelle. Dans le cadre de l'autonomie locale, les communautés minoritaires participaient à la gestion des affaires locales selon les règles générales régissant les collectivités locales. Quant à l'autonomie personnelle, c'était un système qui était né en Hongrie, où une loi relative aux droits des communautés minoritaires habilitait celles-ci à élire leurs propres collectivités locales et nationales.

73. M. Kaltenbach a indiqué que différents types d'institutions avaient été établis pour les minorités. Il y avait ainsi des organes consultatifs auxquels participaient des représentants des minorités, le ministère ou l'office gouvernemental chargé des affaires des minorités, et enfin le Médiateur ou une autre institution nationale similaire pour les droits de l'homme. Le principal inconvénient que présentaient des organes consultatifs tenait au fait qu'ils n'avaient pas de pouvoir, tandis que le principal inconvénient d'un ministère ou d'un office gouvernemental spécialisé tenait au fait qu'il n'était pas indépendant. Aussi M. Kaltenbach était-il d'avis que l'institution du Médiateur offrait la meilleure solution.

74. En Europe orientale, le premier Médiateur avait été élu en Pologne. Depuis, cette institution ou d'autres institutions similaires, comme des centres ou des commissions des droits de l'homme, s'étaient largement répandues. Normalement, la caractéristique commune de toutes ces institutions était que leurs compétences étaient générales et qu'elles n'étaient pas spécialisées dans les

questions concernant le racisme ou la cause des minorités. Les affaires liées aux minorités ou au racisme étaient rarement abordées par ces institutions. M. Kaltenbach en a conclu que celles-ci avaient un rôle potentiel plutôt qu'un rôle vraiment opérationnel dans ce domaine.

75. Selon M. Kaltenbach, la seule exception à cet égard était la Hongrie, où le Parlement avait élu en 1995 un commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques. Ce Médiateur jouissait d'une totale indépendance vis-à-vis de l'administration en ce qui concerne sa fonction, son budget et sa personne. Il jouissait de pouvoirs étendus pour mener des enquêtes concernant la gestion de l'administration et les pratiques du Gouvernement. Il pouvait jouer un rôle de médiation et participer, sans voix délibérative, aux travaux du Parlement, y compris par le biais de propositions de lois.

76. D'après les dossiers déposés auprès du Médiateur, les Roms étaient le groupe le plus touché (60 à 68 % des dossiers). Les organisations le plus souvent saisies étaient les collectivités locales, les autorités de police et les tribunaux. Les institutions gouvernementales acceptaient 75 à 80 % des recommandations du Médiateur.

77. Passant à l'évaluation des résultats qu'il avait obtenus en qualité de médiateur, M. Kaltenbach s'est félicité d'avoir eu en permanence la possibilité de faire connaître les problèmes des minorités et ainsi d'influer positivement sur le comportement du public. On avait également pu noter un changement de ton positif dans la façon dont les médias rendaient compte des problèmes des minorités. Il y avait eu aussi des améliorations en ce qui concerne l'application des lois et règlements, l'administration publique ayant pris conscience qu'il existait une institution qui ne manquerait pas d'intervenir en cas de violation de la loi. M. Kaltenbach a également fait observer que la contribution du Médiateur à l'élaboration des lois au Parlement hongrois avait eu un impact positif sur la protection des droits des minorités.

78. Dans le domaine de l'emploi, le Médiateur avait constaté, sur la base des plaintes qu'il avait reçues, que les insuffisances en matière de réglementation du travail avaient entraîné une discrimination à l'égard des Roms. Il avait fait des propositions à ce sujet et celles-ci avaient été acceptées. Le Médiateur avait également réalisé une étude sur les "écoles spéciales", dont il ressortait que les chances de réussite des enfants qui les fréquentaient et qui étaient dans une forte proportion des Roms étaient très faibles et que leur avenir était en quelque sorte compromis à l'avance, dès leur entrée dans ces établissements. Le Bureau du Médiateur avait formulé des recommandations, dont la plupart avaient été acceptées par le Ministère de l'éducation et qui portaient de la considération fondamentale que l'enseignement était une question stratégique et une des conditions fondamentales de l'intégration des Roms dans la société hongroise.

79. M. Kaltenbach a ensuite examiné la question plus générale de l'éducation des minorités, en distinguant l'éducation des minorités nationales et l'éducation de la minorité ethnique rom. Il a relevé qu'en Roumanie, Slovaquie et Hongrie, la législation permettait aux groupes minoritaires de créer et de maintenir leurs propres établissements culturels et éducationnels, y compris l'enseignement à tous les niveaux dans les langues des minorités. Un enfant appartenant à une minorité pouvait recevoir un enseignement scolaire dans sa propre langue maternelle, tout comme il pouvait fréquenter une école bilingue ou une école de la majorité nationale, selon la volonté de ses parents. En Hongrie, il existait un programme d'études spécial destiné aux élèves roms. Dans certaines universités, l'histoire et la culture des Roms faisaient désormais partie du programme d'enseignement, et des programmes de formation avaient été organisés pour

les professeurs. En Roumanie, une université avait établi un système de quotas en vue de faciliter aux Roms l'accès à l'enseignement supérieur.

80. M. Kaltenbach a souligné tout l'intérêt que présentait une formation visant à encourager l'acceptation de la diversité culturelle et ethnique et estimé qu'une telle formation était indispensable en ce qui concerne les policiers et le personnel des établissements pénitentiaires afin de mettre fin aux abus, surtout ceux dont étaient victimes les membres de la communauté rom.

81. Dans le débat qui a suivi, un représentant du Gouvernement néerlandais a indiqué que son pays s'efforçait d'intervenir en amont sur les questions de racisme. Des bureaux de lutte contre la discrimination avaient été créés, et le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et les organisations non gouvernementales coopéraient à la lutte contre le racisme.

82. Le représentant de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a estimé que les médiateurs et les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouaient un rôle efficace dans le domaine de la sensibilisation de l'opinion et dans celui de l'éducation. De manière générale, les institutions nationales devaient contribuer à protéger les droits des minorités et des migrants, fournir une assistance juridique aux victimes de la discrimination raciale et surveiller la façon dont les gouvernements appliquaient la législation interdisant la discrimination. Il était important pour les institutions nationales de préserver leur indépendance et d'être accessibles aux victimes du racisme.

#### F. Renforcement des mécanismes régionaux et internationaux

83. À la 6ème séance, le 18 février 2000, M. Régis de Gouttes a présenté son document (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.9) et examiné d'emblée les trois principaux mécanismes de plaintes individuelles existant en matière de discrimination raciale, à savoir :

a) Le mécanisme prévu par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui autorisait les communications individuelles devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. M. de Gouttes a relevé que seuls 29 des 155 États parties à la Convention avaient accepté la procédure de l'article 14 autorisant les plaintes individuelles;

b) Le mécanisme prévu par le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui autorisait les communications devant le Comité des droits de l'homme. M. de Gouttes a relevé que 93 des 142 États parties au Pacte avaient accepté le Protocole facultatif;

c) Le mécanisme prévu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui autorisait les plaintes ou requêtes individuelles devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cette procédure était applicable aux 41 États membres du Conseil de l'Europe.

84. M. de Gouttes a fait observer que seule la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était entièrement consacrée à la question de la discrimination raciale; les deux autres instruments internationaux ne contenaient que quelques

dispositions relatives à la discrimination raciale, celle-ci étant incluse dans le principe plus général de non-discrimination.

85. M. de Gouttes a ensuite comparé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et fait observer qu'il s'agissait de deux instruments internationaux des Nations Unies à vocation universelle, dont l'organisation et le fonctionnement étaient assez similaires. Toutefois, la Convention avait pour domaine particulier les discriminations fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, alors que le Comité des droits de l'homme avait un domaine plus général, celui des droits civils et politiques. M. de Gouttes a noté que le Comité des droits de l'homme était limité par le Pacte aux droits civils et politiques de manière générale, alors que la Convention interdisait la discrimination raciale non seulement en ce qui concerne les droits civils et politiques, mais également en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Il a fait observer qu'en pratique, le Comité des droits de l'homme n'avait que rarement examiné des cas concernant la discrimination raciale dans le cadre de sa procédure de plaintes individuelles, alors que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait eu à connaître à ce jour de 17 communications individuelles à ce titre.

86. M. de Gouttes a ensuite comparé brièvement la procédure des plaintes individuelles prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la procédure prévue en matière de discrimination raciale par la Convention européenne sur les droits de l'homme. Il a noté que parmi les 155 États parties à la première de ces conventions, 34 étaient également membres du Conseil de l'Europe et donc parties à la Convention européenne; parmi les 29 États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui avaient accepté la procédure de plaintes individuelles, un grand nombre, soit 18, étaient membres du Conseil de l'Europe.

87. En comparant les deux instruments internationaux, M. de Gouttes a fait observer que le champ d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était plus large du point de vue géographique, celle-ci ayant été ratifiée par 155 États, et que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui était chargé de contrôler l'application de la Convention, reflétait cette diversité géographique dans sa composition. Le champ d'application de la Convention était plus large également *ratione materiae*, puisqu'il s'étendait aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, alors que la Convention européenne interdisait la discrimination raciale dans le cadre des droits civils et politiques. La Convention européenne ne créait pas un droit général à la protection contre la discrimination raciale, se contentant de poser un principe de non-discrimination raciale dans la jouissance des droits reconnus et protégés par la Convention. De ce fait, on ne constatait une violation de la Convention européenne que s'il y avait violation de l'interdiction de la discrimination raciale combinée avec la violation d'un droit substantiel protégé par la Convention.

88. M. de Gouttes a signalé que les organes de contrôle des deux instruments internationaux présentaient de grandes différences. Alors que le contrôle de l'application de la Convention européenne était assuré principalement par une instance juridictionnelle supranationale (la Cour européenne des droits de l'homme, dont les décisions étaient obligatoires et qui était un organe permanent composé de 41 juges émanant de chacun des États membres du Conseil de l'Europe), l'organe de contrôle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, comprenait

18 experts indépendants élus pour 4 ans par les États parties parmi leurs ressortissants et qui siégeaient à titre individuel. Contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne présentait pas de caractère juridictionnel et était, de par son organisation, sa composition et ses fonctions, un organe à caractère plus politique.

89. En ce qui concerne les sanctions, M. de Gouttes a relevé que la Convention européenne prévoyait la possibilité d'une condamnation pécuniaire d'un État et l'octroi à la victime d'une "satisfaction équitable" et que ces sanctions et réparations décidées par la Cour européenne des droits de l'homme étaient obligatoires. À l'inverse, les seules armes dont disposait le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consistaient en des recommandations et suggestions à l'État partie récalcitrant et l'inclusion d'un résumé de la communication, avec les recommandations et suggestions du Comité, dans le rapport public annuel à l'Assemblée générale.

90. Passant à l'examen des plaintes individuelles, M. de Gouttes a estimé que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se reconnaissait un pouvoir d'appréciation plus large que la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci n'avait constaté la violation de l'interdiction de la discrimination raciale que dans un nombre limité d'affaires, qui concernaient le droit au respect de la vie familiale, le droit au respect des biens, le droit à l'instruction et l'égalité sexuelle. Selon M. de Gouttes, si les violations de la Convention européenne n'aboutissaient pas plus souvent à des constatations de ces violations, cela tenait notamment au fait que la violation de l'interdiction de la discrimination raciale devait être combinée avec la violation d'un droit substantiel et que la constatation de cette dernière violation pouvait suffire à elle seule pour donner satisfaction au requérant. Il a également indiqué que des divergences pouvaient apparaître entre la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur des questions de fond en matière de discrimination raciale.

91. En conclusion, M. de Gouttes a déclaré qu'il fallait poursuivre l'effort d'universalisation de la reconnaissance du mécanisme de plaintes individuelles prévu par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il fallait également mener un effort d'information du public sur l'existence du mécanisme de plaintes individuelles prévu par cette Convention et cet effort devait être demandé tout à la fois aux États parties, aux organisations non gouvernementales luttant contre la discrimination raciale, aux avocats et aux barreaux. Enfin, il fallait affirmer que les procédures de plaintes individuelles devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et devant la Cour européenne des droits de l'homme étaient complémentaires.

### III. CLÔTURE DU SÉMINAIRE

92. À la 6ème séance, le 18 février 2000, le Président/Rapporteur, Mme Virginia Dandan, a présenté oralement un résumé préliminaire des recommandations. Il a été convenu qu'elle élaborerait, en prenant en considération les contributions d'autres experts et collègues, des recommandations définitives qui seraient annexées au rapport sur le séminaire présenté au Comité préparatoire à sa première session. Lesdites recommandations sont reproduites à l'annexe I.

93. Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a pris la parole à la session de clôture du séminaire, le 18 février 2000. Elle s'est félicitée que le séminaire ait prêté attention aux groupes particulièrement vulnérables, qui étaient souvent les plus marginalisés, les plus pauvres et les moins éduqués, en même temps qu'ils faisaient souvent

peu confiance aux voies officielles de recours et n'y avaient guère accès. Elle a également noté avec satisfaction que les voies de recours ouvertes aux non-nationaux, migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, peuples autochtones, étrangers, enfants et adolescents, ainsi qu'aux femmes, avaient aussi retenu l'attention. En ce qui concerne Internet, elle a indiqué que des divergences avaient certes pu apparaître à ce sujet pendant le séminaire, mais qu'il était important qu'on se soit accordé pour reconnaître que l'éducation était un instrument essentiel pour combattre le racisme et la xénophobie diffusés sur Internet et par d'autres moyens. Il avait été également question au séminaire des médiateurs et autres institutions nationales, et le Haut-Commissariat était fermement résolu à poursuivre son action en vue de la mise en place de pareilles institutions là où elles n'existaient pas et, là où elles existaient déjà, en vue de leur renforcement. Elle a ajouté que ces institutions étaient particulièrement efficaces lorsqu'elles étaient indépendantes et possédaient des attributions et ressources adéquates pour aider les victimes de la discrimination raciale.

## Annexe I

### RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE

#### Introduction

1. On a pu observer, ces dernières années, une recrudescence du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance, ce qui contraint la communauté internationale à redoubler de vigilance et à utiliser les instruments internationaux dont elle dispose pour lutter contre ce fléau qui n'épargne aucun pays. Il est urgent pour tous les gouvernements de reconnaître cette montée de la discrimination raciale, de prendre pleinement la mesure de la gravité des conséquences de ce phénomène et de s'engager clairement sur le plan politique à appuyer les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre les pratiques discriminatoires. À cet égard, une coopération résolue et efficace entre les gouvernements est indispensable pour que la lutte internationale contre la discrimination raciale soit couronnée de succès.
2. Au cœur des efforts et activités déployés pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est l'organe chargé de l'application de la Convention, ainsi que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme jouent un rôle essentiel.
3. Toutes les politiques et mesures visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale doivent se situer dans la perspective de la victime, une attention particulière étant portée aux femmes et aux enfants, qui sont souvent victimes de différentes formes de discrimination.

#### Point 1 : La discrimination raciale dans la vie économique, sociale et culturelle

4. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'étendent longuement sur la nécessité de prévoir des recours effectifs. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devrait inviter tous les États à devenir parties à l'ensemble de ces instruments et à les transposer de bonne foi dans l'appareil des lois et règlements du pays.
5. Des instruments internationaux comme les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et, en tout premier lieu, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale font obligation à tous les États de prendre toutes les mesures requises pour lutter contre la discrimination raciale dans la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle et de faire en sorte que toutes les pratiques propres à susciter ou perpétuer la discrimination raciale soient bannies. Aussi faudrait-il organiser des séminaires régionaux et sous-régionaux pour encourager l'adoption de ces mesures.
6. Aux fins de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les domaines économique, social et culturel, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, les États devraient se doter d'une législation générale et

exhaustive en matière de discrimination qui assure une protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou le sexe, ainsi qu'une réparation sous la forme de dommages-intérêts.

7. La discrimination raciale dans la vie économique, sociale et culturelle est souvent le fait d'institutions privées, de groupes et d'individus, notamment en ce qui concerne la jouissance de droits comme le droit au travail et l'accès à l'emploi, le droit au logement, le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'éducation et le droit d'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public. Il est donc indispensable que les États mettent fin à la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'adoption de mesures en ce sens s'impose avec encore davantage d'urgence dans des situations où le rôle de l'État se réduit et où la privatisation risque de compromettre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou le sexe.

8. L'ONU devrait établir et publier un recueil systématique de toutes les législations nationales en matière de discrimination, en particulier afin d'informer les responsables et le grand public des moyens que la loi met à leur disposition pour lutter contre la discrimination raciale dans les relations privées, notamment les voies de recours juridiques et autres recours.

9. Chaque gouvernement devrait lancer des campagnes pour informer le public des droits et des procédures ayant trait aux voies de recours ouvertes aux particuliers ou groupes victimes de discrimination raciale, en particulier les plus vulnérables d'entre eux. Ces campagnes devraient viser à garantir et faciliter l'accès aux différentes voies de recours qui s'offrent au pénal, au civil, en matière administrative, ou par le biais de la médiation.

10. Les pouvoirs publics et les institutions privées devraient assurer une large diffusion de l'information concernant les droits économiques, sociaux et culturels en tant que droits dont la jouissance doit être garantie à chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, conformément à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. À cet égard, il faudrait toujours garder présent à l'esprit que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indivisibles et interdépendants.

11. Les différentes voies de recours ouvertes aux personnes victimes de discrimination raciale dans la vie économique, sociale et culturelle devraient comprendre le recours aux institutions nationales, qui peuvent jouer un rôle important en diffusant des informations concernant les mesures de protection contre la discrimination et en conseillant les victimes sur les recours dont elles disposent, aux responsables de l'application des lois, dont dépend la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre la discrimination et à protéger les victimes, ainsi qu'aux autorités chargées de l'administration de la justice, pour qu'elles prennent des mesures promptes et efficaces. Il faudrait également recourir aux activités éducationnelles, qui permettent de lutter contre les pratiques et partis pris raciaux, et aux médias, qui devraient promouvoir, dans leur action de tous les jours, devraient promouvoir la compréhension, la tolérance et les principes de base en matière de non-discrimination.

12. Il doit exister des recours contre la discrimination dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans les domaines civil et politique. Cela doit comprendre des mécanismes procéduraux permettant de faire appel de décisions constitutives de violations ou pouvant y mener, ainsi qu'un dédommagement matériel lorsqu'une violation s'est produite.
13. Lorsque des dérogations sont autorisées en cas de situation d'urgence mettant en péril la vie du pays, des voies de recours effectives contre des violations de droits auxquels il ne peut être dérogé doivent demeurer ouvertes.
14. Dans des situations anormales où l'état de droit cesse d'exister dans un pays, il est particulièrement important que la communauté internationale prenne des mesures visant à procurer, dans toute la mesure du possible, une réparation matérielle aux victimes.
15. Il faut souligner le rôle essentiel que joue l'éducation, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, sur le plan de la prévention et de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination. À cet égard, il importe de renforcer dans les programmes d'étude le volet de la lutte contre la discrimination et d'améliorer les matériels d'enseignement concernant les droits de l'homme, afin de façonner des attitudes et des modes de comportement fondés sur le principe de la non-discrimination, du respect mutuel et de la tolérance.
16. Dès lors que l'on reconnaît que le droit à l'éducation est un droit fondamental dont dépend la réalisation de chacun des autres droits, il faut consentir des efforts spéciaux pour prévenir et éliminer la discrimination dans l'éducation et garantir l'accès à tous les niveaux de l'éducation en refusant toute exclusion, limitation ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou ethnique ou d'autres motifs.
- Point 2 : La discrimination raciale à l'égard des groupes vulnérables : examen des voies de recours ouvertes aux non-nationaux, aux migrants, aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux minorités et aux peuples autochtones
17. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devrait assigner un rang de priorité à la nécessité pour les victimes de violations figurant parmi les groupes les plus vulnérables de disposer de recours effectifs, eu égard aux difficultés particulières que ces groupes rencontrent.
18. Il faudrait garantir la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques aux personnes faisant partie de groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones et tous ceux qui souffrent de discrimination du fait de raisons structurelles, par exemple, les descendants d'esclaves, les Roms, etc. En outre, les pays qui prennent des mesures pour améliorer les conditions de vie de ces groupes vulnérables devraient bénéficier d'une assistance technique et financière pour leur permettre de poursuivre leurs efforts.
19. Il faudrait mettre l'accent, de manière à y sensibiliser l'opinion, sur le sort des victimes de la discrimination raciale appartenant à des groupes vulnérables comme les non-nationaux, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les minorités et les peuples autochtones.
20. Les peuples autochtones, les minorités, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et autres non-nationaux sont amenés à faire face à des problèmes spéciaux plus souvent que d'autres

victimes de violations. Aussi faut-il être particulièrement attentif à ce que des voies de recours effectives leur soient ouvertes, eu égard à leur situation particulière et à leurs droits spéciaux.

21. La création d'institutions nationales de lutte contre la discrimination ethnique, s'adressant aussi aux migrants et autres non-nationaux, représenterait un mécanisme efficace permettant d'offrir aux victimes une assistance juridique et des recours non juridictionnels.

22. Il ne faut épargner aucun effort pour s'assurer que les autorités de police sont exemptes de tout préjugé ethnique ou racial à l'égard des groupes vulnérables et s'acquittent de leurs fonctions avec impartialité et en tenant compte des problèmes spéciaux que ces groupes rencontrent.

23. Il faudrait s'efforcer d'insérer dans l'éducation en matière de droits de l'homme des informations concernant les voies de recours spéciales ouvertes effectivement aux groupes vulnérables, compte tenu de leur situation particulière et de leurs droits spéciaux.

24. Il faudrait prévoir des recours effectifs en cas de violation des droits tant individuels que collectifs des peuples autochtones, conformément aux dispositions contenues dans la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

25. De même, des voies de recours devraient être ouvertes aux membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques en cas de violation de leurs droits tant individuels que collectifs.

26. Les peuples autochtones et les minorités devraient participer à la mise en place des mécanismes et voies de recours devant assurer leur protection spéciale et être associés à leur fonctionnement.

27. Les États sont invités à adopter des mesures spéciales en faveur des peuples autochtones et des minorités, qui devraient jouir de l'égalité en droit et en fait, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et des voies de recours devraient leur être ouvertes au cas où de telles mesures spéciales ne seraient pas appliquées.

28. Il est demandé aux gouvernements de veiller concrètement à l'accueil et à l'information des travailleurs migrants, d'appliquer des politiques en matière de formation, de santé et de logement pour les migrants et de mettre sur pied, à l'intention de ceux-ci, des programmes éducationnels et culturels. Il faudrait rendre plus accessibles aux travailleurs migrants les voies de recours qui leur sont ouvertes sur les plans international et régional. Il faudrait développer les possibilités de recours juridictionnels et donner suite à ceux-ci (art. 83 de la Convention concernant les travailleurs migrants). Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'une assistance juridique gratuite aux mêmes conditions que celles prévues pour les nationaux (art. 19 de la Charte sociale du Conseil de l'Europe).

29. Les femmes et les enfants deviennent vulnérables à la traite des êtres humains en raison de l'inégalité sociale et des très grandes disparités économiques existant au sein des États et entre les pays riches et les pays pauvres, et ce, malgré les efforts considérables qui sont déployés pour élaborer des règles visant à réprimer ce fléau. Les États devraient s'engager à offrir refuge et protection aux victimes de l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la traite des

êtres humains, et à rapatrier celles qui le désirent. Il faut développer des possibilités de recours de façon à permettre à ces personnes de révéler et mettre au jour sans encourir de risques les facteurs d'exploitation qui sous-tendent leur situation.

30. Il faut être particulièrement attentif aux violations de leurs droits dont sont victimes les réfugiés dans des camps de réfugiés et centres de détention. Dans ces endroits, les femmes et les filles, qui sont privées de recours effectifs destinés à les protéger, doivent souvent faire face à des problèmes particuliers. Dans ces conditions, elles sont souvent en butte à des agressions sexuelles ou d'autre nature.

31. Les demandeurs d'asile se heurtent à des obstacles toujours plus nombreux du fait des politiques rigoureuses de non-admission adoptées dans la plupart des pays industrialisés. En outre, leur droit à l'asile est encore davantage restreint par le renforcement du contrôle aux frontières exercé par les pays limitrophes où les réfugiés pourraient, le cas échéant, tenter leur chance. Les personnes qui se trouvent ainsi dans l'incapacité de faire valoir leur droit de demander l'asile devraient disposer de voies de recours.

32. Il faut mettre en place des voies de recours effectives pour assurer la protection des ressortissants étrangers, qui se heurtent souvent à la discrimination en matière d'accès à la nationalité. Il faudrait concevoir des normes internationales garantissant l'égalité en matière d'accès à la nationalité et de maintien de celle-ci, conformément aux recommandations faites par la Commission du droit international et contenues dans la Convention européenne sur la nationalité de 1997.

33. Des voies de recours effectives devraient être ouvertes aux demandeurs d'asile, qui sont souvent victimes d'une détention non nécessaire et prolongée, ainsi que de conditions de détention inacceptables.

34. Par rapport à ceux qui ne se trouvent pas dans ces conditions, l'absence de recours est beaucoup plus flagrante dans le cas des non-nationaux incarcérés dans les pays industrialisés et dont le nombre a augmenté considérablement. Les personnes qui sont visiblement étrangères prêter plus facilement à suspicion et se trouvent souvent plus démunies face à des poursuites injustifiées. Le fait d'être exposé sans cesse à la discrimination sociale et à un traitement dégradant engendre un sentiment de colère et de haine qui peut finir par pousser à commettre des actes condamnables. L'attitude des pouvoirs publics et des autorités de police constitue en elle-même une mesure efficace de prévention du crime, ce qui établit la nécessité de prévoir des recours effectifs afin d'éviter que les autorités publiques ne se comportent de façon discriminatoire.

35. Un appel est lancé à la coopération internationale, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, afin de permettre à tous les États qui en font la demande, en particulier les pays en transition, d'obtenir des informations et une formation concernant les procédures de recours qui pourraient être mises en place et ouvertes aux victimes d'actes de discrimination raciale.

### Point 3 : Le racisme sur Internet : questions juridiques et techniques

36. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devrait réaffirmer le principe de l'applicabilité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en ce qui concerne le racisme sur Internet.

37. Les gouvernements sont invités à prendre des mesures appropriées, notamment en matière de législation, pour garantir qu'Internet ne serve pas à diffuser des idées racistes et un comportement illicite à caractère raciste, tout en veillant au même titre à l'adoption de garanties appropriées pour préserver la liberté d'expression.

38. Les autorités publiques, l'école et les collectivités devraient redoubler d'efforts pour fournir une éducation et des informations visant à combattre la diffusion des idées racistes, qui portent atteinte à la dignité humaine, à l'égalité et à la liberté.

39. Les conférences préparatoires régionales à la Conférence mondiale devraient examiner, en lui apportant des réponses, la question de savoir comment il convient d'utiliser Internet pour combattre le racisme et comment empêcher qu'Internet ne soit utilisé par des groupes xénophobes pour propager la haine raciale.

40. La recommandation adoptée par le séminaire sur le rôle d'Internet, tenu à Genève en 1997, conserve toute son actualité. Les participants demandaient que les États Membres de l'Organisation poursuivent leur coopération et arrêtent des mesures juridiques internationales en exécution de leurs obligations au regard du droit international, en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin de bannir le racisme sur Internet tout en respectant les droits individuels, comme la liberté d'expression.

Point 4 : Problèmes communs à l'ensemble des voies de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale

41. Il est indispensable, en application des normes internationales en matière de droits de l'homme, que des recours effectifs, juridictionnels et autres, soient accessibles aux victimes de la discrimination raciale. Il faudrait s'efforcer de mieux faire connaître ces recours et les procédures de mise en œuvre.

42. Pour améliorer l'efficacité des procédures de recours, il faut veiller à ce qu'elles soient facilement accessibles et expéditives, en évitant toute complication non justifiée. Il faudrait fournir une aide juridique et d'autres formes d'assistance.

43. Les victimes de la discrimination raciale ont droit à réparation, sous forme de restitution, dédommagement, réhabilitation, indemnisation, garanties de non-répétition, etc. La réparation destinée à rendre justice aux victimes de la discrimination raciale peut avoir lieu en espèces ou sous d'autres formes, comme la vérification des faits et leur divulgation, des déclarations officielles ou des décisions judiciaires qui rétablissent la dignité des victimes et leur réputation, la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité, la commémoration des victimes et l'hommage rendu à celles-ci.

44. Il faudrait assigner un rang de priorité élevé au règlement du problème que pose la quasi-absence de recours utiles pour les victimes les plus marginalisées, notamment les victimes de la traite des êtres humains, les travailleurs en situation irrégulière, les victimes d'une discrimination invétérée et persistante comme les peuples autochtones, les Roms et les

descendants d'esclaves. Il est urgent que des instruments internationaux et autres lois nationales ou internationales abordent ces questions et que soient prises des mesures légales et autres visant à garantir aux victimes ou à leurs ayants droit protection, assistance et réparation, y compris des dommages-intérêts et la réhabilitation.

45. Des mesures spéciales devraient être prises, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour assurer le développement ou la protection des groupes raciaux les plus défavorisés ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

46. Il faut sensibiliser les magistrats, les policiers et autres responsables chargés de l'application des lois au sort des victimes de la discrimination raciale et aux questions ayant trait au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À cette fin, il faut assigner un rang de priorité élevé à l'éducation et à la formation dans le domaine des droits de l'homme des responsables de l'application des lois, en particulier les policiers et les magistrats. À cet égard, il faudrait sanctionner les responsables de l'application des lois qui font preuve de discrimination, notamment en distinguant certains groupes ethniques du reste de la population.

47. Les victimes de la discrimination raciale et le public devraient être mieux informés de leurs droits et des procédures de recours prévues, y compris sur le plan international. Cette information devrait également porter sur le rôle de l'État et de ses institutions, des ONG et des juristes et avocats.

48. Il faudrait encourager une coopération plus étroite entre les responsables de l'application des lois, les magistrats et le public afin de favoriser une entente sur les questions ayant trait à la discrimination raciale.

49. Il faudrait revoir les législations nationales interdisant la discrimination raciale, ainsi que les pratiques judiciaires en la matière, pour ce qui est de l'administration de la preuve des actes de discrimination raciale, chose qui présente des difficultés dans certains pays. En cette matière, le fardeau de la preuve doit reposer sur le défendeur lorsqu'il entreprend de réfuter les allégations faites par la victime d'actes de discrimination raciale.

50. Les actes de discrimination raciale font principalement l'objet d'une procédure civile. Toutefois, dans le cas d'un acte généralement quelconque punissable au regard du droit pénal, l'existence d'une motivation ou intention raciste, dès lors qu'elle est établie, devrait être considérée comme une circonstance aggravante.

Point 5 : Actions des institutions nationales : quelques cas de bonnes pratiques

51. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devrait créer des institutions nationales indépendantes chargées de la protection des droits de l'homme et dotées des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les États devraient également être encouragés à créer des institutions spéciales pour combattre le racisme et la discrimination raciale ou à habiliter spécialement à cette fin les institutions qui se chargent de la défense des droits de l'homme.

52. La Conférence mondiale devrait encourager les États à soutenir activement les initiatives prises dans ce domaine par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les initiatives analogues décidées par les organes régionaux.

53. Les institutions nationales devraient contrôler la façon dont la législation nationale interdisant la discrimination raciale est appliquée et faire rapport au parlement sur ce point.

54. Le législateur devrait permettre aux institutions nationales d'expérimenter d'autres méthodes de règlement des différends par voie de conciliation ou de médiation et, le cas échéant, de représenter les victimes devant les tribunaux ou d'autres organes.

55. Les institutions nationales devraient exécuter des programmes éducatifs visant à sensibiliser l'opinion au racisme et diffuser des informations concernant les recours régionaux et internationaux dont disposent les victimes d'actes de discrimination raciale. Il faudrait dispenser une formation aux juges et aux agents de la force publique concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui visent le racisme et assortir cette formation d'orientations concernant la façon d'appliquer concrètement ces instruments dans leurs activités quotidiennes.

56. Il est admis que les institutions nationales de protection des droits de l'homme jouent un rôle important en matière de contrôle; il faudrait souligner le rôle tout aussi important que peuvent jouer des ONG dotées de discernement et animées d'un esprit constructif, s'agissant d'exercer un contrôle également sur les institutions nationales de protection des droits de l'homme.

57. Il faudrait que des institutions nationales des cinq régions géographiques du monde soient représentées et participent activement aux préparatifs de la Conférence mondiale et à la Conférence elle-même.

Point 6 : Renforcement des mécanismes régionaux et internationaux

58. Il faudrait poursuivre les efforts visant à étendre la procédure de plaintes individuelles prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à en obtenir la reconnaissance par tous les États. À cet égard, il faudrait adresser un nouvel appel aux États parties pour les persuader de faire la déclaration facultative prévue dans la Convention.

59. Il faudrait entreprendre des efforts accrus pour informer le public de l'existence du mécanisme de plaintes prévu à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avec l'aide des États parties, des ONG et des différents barreaux.

60. Il conviendrait d'affirmer l'intérêt que présente la complémentarité des procédures de plaintes individuelles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Cour européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle élargit l'éventail des procédures internationales de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale.

61. Il est recommandé que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale mette au point une procédure de suivi des communications individuelles, à l'image de celle qui existe pour le Comité des droits de l'homme. Il est recommandé également de donner au secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les moyens supplémentaires requis pour traiter un nombre toujours plus important de plaintes individuelles.

62. Les organes internationaux et régionaux sont invités à collecter les données provenant des institutions nationales de protection des droits de l'homme à propos de certains pays et d'assurer directement la diffusion aux institutions de protection des droits de l'homme des décisions, déclarations et autres informations pertinentes se rapportant directement à ces pays.

63. Il faudrait veiller à assurer une meilleure coordination entre les différents mécanismes régionaux et internationaux qui fournissent des recours aux victimes de la discrimination raciale.

64. Il faudrait s'efforcer de promouvoir une meilleure connaissance des activités et de la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux mis en place pour les victimes de la discrimination raciale.

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts

- Mr. Luis Valencia Rodriguez, member, Committee on the Elimination of Racial Discrimination;
- Ms. Virginia Dandan, Chairperson, Committee on Economic, Social and Cultural Rights;
- Mr. Asbjørn Eide, member, Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights
- Mr. David Rosenthal, international lawyer;
- Mr. Mark Potok, Southern Poverty Law Center;
- Mr. Theodor van Boven, law professor;
- Mr. Barney Pityana, Chairperson, South African Human Rights Commission;
- Mr. Jenő Kaltenback, Ombudsman and Parliamentary Commissioner for National and Ethnic Minority Rights;
- Mr. Frank Orton, former Ombudsman of Sweden and former chairperson of the European Commission against Racism and Related Intolerance;
- Mr. Régis de Gouttes, member, Committee on the Elimination of Racial Discrimination;
- Mr. Maurice Glèlè Ahanhanzo, Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance;
- Mr. Abdel Fatah Amor, Special Rapporteur on religious intolerance.

States Members of the United Nations represented by observers

Angola, Albania, Argentina, Armenia, Austria, Bangladesh, Belgium, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burundi, Canada, China, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Egypt, Eritrea, Ethiopia, Finland, France, Germany, Guatemala, Haiti, Holy See, Hungary, India, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Ireland, Israel, Kuwait, Latvia, Libyan Arab Jamahiriya, Malaysia, Monaco, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, Pakistan, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Russian Federation, Rwanda, Slovakia, Slovenia, Spain, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Sweden, Switzerland, Thailand, Tunisia, Turkey, United States, United Kingdom, Uruguay, Zimbabwe.

United Nations bodies, specialized agencies and intergovernmental organizations

Office of the United Nations High Commissioner for Refugees  
International Labour Organization  
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization  
Council of Europe  
European Commission against Racism and Intolerance  
International Organization for Migration

Non-governmental organizations

Amnesty International, Agencia Latinoamericana de Información, Asian Students Association, Association internationale des juristes, Association of World Citizens, Association for World Education, Baha'i International Community, Board Ethnic Equality, Caritas Internationalis, Centre for Organization, Research and Education, Commission on Equal Treatment, Confédération internationale des syndicats libres, Commission for Racial Equality, Earthjustice Legal Defense Fund, Espace Afroaméricain, European Union of Public Relations, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Federal Union of European Nationalities, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Franciscans International, International Association against Torture, International Association of Schools as Instruments of Peace, International Council of Jewish Women, International Commission of Jurists, International League for Human Rights, International Movement against All Forms of Discrimination and Racism, International Police Association, International Possibilities Unlimited, International Save the Children Alliance, International Service for Human Rights, International Young Catholic Students, International Organization of Indigenous Resource Development, Internet Centre and Anti-racism Europe, Magenta Foundation, National Aboriginal and Islander Legal Services, Na Koa Ikaika o Kalah Hawaii, Nillei Japanese Journal, Nord-sud XXI, Nord-sud, Penal Reform International, Russian Association of Indigenous Peoples of the North, Save the Children, Searchlight, Simon Wiesenthal Center, Te Kawau Maro, United Nations Watch, Woman's International League for Peace and Freedom, World Federation of Democratic Youth, World Federation of United Nations Associations, World Jewish Congress, World Union of Catholic Women, Worldview International Foundation, World Vision International.

National institutions

Parliamentary Commissioner for the Rights of National and Ethnic Minorities (Hungary)  
Danish Parliamentary Ombudsman  
Defensor del Pueblo (Spain)  
Human Rights Ombudsman of Slovenia  
Provedoria de Justicia (Portugal)  
Equal Treatment Commission (The Netherlands)

-----